



L A P A L U D

ARRÊTÉ N° MA-ARE-2024-002
du 04/01/2024

**portant des mesures temporaires
de circulation et de stationnement
28 Avenue d'Orange
pour occupation du domaine public
par échafaudage pour réfection façades
du 07 janvier au 26 janvier 2024**

Le Maire de LAPALUD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe ;

Vu le Code de la Route,

Vu la demande formulée le 04 janvier 2024 par Mme JEUDY pour l'occupation du domaine public par la mise en place d'un échafaudage par la Société GISBERT FAÇADES dans le cadre de la réfection de la façade de l'immeuble cadastré E 948 situé 28 avenue d'Orange à LAPALUD.

Considérant que pour permettre d'effectuer ces travaux, il est nécessaire par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés du 07 janvier au 26 janvier 2024 de 8 h à 18 h du lundi au vendredi hors jours fériés.

L'installation de l'échafaudage sur le domaine public est autorisée pour la durée des travaux au droit de la parcelle cadastrée E 948 située 28 avenue d'Orange.

Article 2 : Un périmètre de sécurité sera installé.

La case de stationnement Arrêt Minute sera suspendu le temps des travaux.
Compte tenu que les travaux induisent une emprise du trottoir, les piétons devront être redirigés sur le trottoir d'en face.
Il appartient au pétitionnaire de matérialiser le cheminement piétonnier conformément aux réglementations en vigueur.

Obligation de maintenir la possibilité de passage des secours éventuels.
Obligation de prévenir les riverains en amont dans les deux sens par le pétitionnaire.

**Les éléments du domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.
Pas de stockage de matériaux sur le domaine public.**

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par Mme JEUDY qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les panneaux de signalisation nécessaires à la sécurité des travaux seront apposés par Mme JEUDY qui sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 6 : Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, M. Hervé FLAUGERE

